

[TRADUCTION]

Citation: GF c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2024 TSS 49

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision relative à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse: G. F.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du

1er décembre 2023

(GE-23-3038)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 15 janvier 2024

Numéro de dossier : AD-23-1134

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

- [2] G. F. est le demandeur. Je l'appellerai le prestataire parce que cette demande concerne sa demande de prestations d'assurance-emploi.
- [3] La partie défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a refusé de verser des prestations d'assurance-emploi au prestataire parce qu'elle a conclu qu'il avait quitté son emploi sans justification. Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision. Cette dernière ne l'a pas modifiée.
- [4] Le prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a donné raison à la Commission et a rejeté l'appel. Il demande maintenant à la division d'appel la permission de faire appel de la décision de la division générale.
- [5] Je refuse la permission de faire appel. Le prestataire n'a pas démontré que l'on peut soutenir que la division générale a commis une importante erreur de fait.

Question en litige

[6] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas tenu compte du fait que le prestataire tentait de trouver un autre emploi?

Je n'accorde pas la permission de faire appel au prestataire Analyse

Principes généraux

[7] Pour que la demande de permission de faire appel du prestataire soit accueillie, les motifs de son appel devraient correspondre aux « moyens d'appel ». Pour accueillir cette demande de permission et permettre que l'appel soit entendu, je dois conclure

qu'il a une chance raisonnable de succès sur le fondement d'un ou de plusieurs moyens d'appel.

- [8] Les moyens d'appel établissent les types d'erreurs que je peux prendre en compte. Je peux seulement tenir compte des erreurs suivantes :
 - a) Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
 - b) La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher.
 Ou encore, elle s'est prononcée sur une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher (erreur de compétence).
 - c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
 - d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit1.
- [9] Les tribunaux ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable² ».

Erreur de fait

- [10] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas cherché un autre emploi. Il affirme qu'il a bel et bien essayé de trouver du travail.
- [11] Selon la loi, la partie prestataire ne peut recevoir de prestations d'assuranceemploi s'il quitte volontairement son emploi sans « justification³ ». Le prestataire n'est pas fondé à quitter son emploi à moins que, compte tenu de toutes les circonstances, son départ constitue la seule solution raisonnable dans son cas⁴.
- [12] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait.

¹ Il s'agit d'une version en langage simple des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

² Voir la décision Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst, 2007 CAF 41, et la décision Ingram c Canada (Procureur général), 2017 CF 259.

³ Voir l'article 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir l'article 29(c) de la Loi sur l'assurance-emploi.

4

- [13] Une erreur de fait est commise lorsque la division générale fonde sa décision sur une conclusion qui néglige ou interprète mal la preuve, ou qui ne découle pas rationnellement de la preuve⁵. La division générale a fondé sa décision sur la conclusion selon laquelle le prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi. L'une des « autres solutions raisonnables » relevées par la division générale était qu'il aurait pu continuer à travailler jusqu'à ce qu'il trouve un autre emploi.
- [14] Le prestataire a dit à la membre de la division générale qu'il avait cherché du travail avant de démissionner. Il a affirmé avoir utilisé son téléphone cellulaire pour consulter *Indeed* et d'autres sites d'emploi avant le jour de son départ. Il a également dit qu'il avait présenté une demande par l'entremise du bureau de Calgary d'une autre exploitation minière, mais qu'il n'avait pas eu de nouvelles. Il a expliqué qu'il ne savait pas comment communiquer avec les bureaux d'embauche des autres exploitations minières de la région.
- [15] La division générale n'a pas mentionné chacune de ses démarches de recherche d'emploi, mais elle a reconnu qu'il avait cherché d'autres emplois avant de décider de démissionner⁶. Elle n'a pas conclu qu'il n'avait **pas** cherché un autre emploi.
- [16] La division générale a conclu que le prestataire aurait pu chercher du travail et continuer à travailler en même temps, comme autre solution raisonnable, au lieu de quitter son emploi sans en avoir trouvé un autre. Le prestataire n'a relevé aucun élément de preuve négligé ou mal interprété qui aurait pu étayer un argument selon lequel il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'il continue de travailler pendant qu'il cherchait un autre emploi. Il a reconnu qu'il aurait pu utiliser des données sur son téléphone pour chercher du travail, comme il disait l'avoir déjà fait.
- [17] De plus, il n'y avait aucune preuve démontrant que ses préoccupations, y compris ses préoccupations concernant les procédures dangereuses, étaient à ce point

_

⁵ Il s'agit d'une paraphrase. Selon les termes employés pour définir une erreur de fait importante, une telle erreur est commise lorsque la division générale a « fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Voir l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

⁶ Voir la décision de la division générale au para 40.

urgentes qu'il devait partir immédiatement. Le prestataire n'a jamais laissé entendre que ses préoccupations étaient urgentes. Dans sa demande de révision, le prestataire a principalement mentionné les avertissements qui lui avaient été donnés et a dit qu'il s'attendait à être congédié s'il recevait un troisième avertissement.

- [18] Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas fait part de ses préoccupations en matière de sécurité lors des réunions quotidiennes sur la sécurité avant la journée de travail, il a répondu qu'il croyait que [traduction] « les choses allaient bien ». Il a ajouté qu'il ne savait même pas que l'avertissement était un deuxième avertissement⁷. Il a aussi dit qu'il ne voulait pas attendre le retour de vacances de son représentant syndical parce qu'il était [traduction] « contrarié⁸ ».
- [19] Je suis conscient du fait que le prestataire n'est pas représenté. Il n'a peut-être pas compris précisément les arguments qu'il devait présenter. Par conséquent, j'ai cherché dans le dossier des éléments de preuve que la division générale aurait pu négliger ou mal interpréter, lesquels pourraient être pertinents à ses conclusions selon lesquelles il avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi⁹.
- [20] Le dossier ne renferme aucun argument selon lequel la division générale a commis une erreur de fait importante. La division générale semble avoir tenu compte de toutes les circonstances qui ressortent de la preuve et n'a pas négligé ou mal interprété la preuve relative à ces circonstances.
- [21] L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

⁷ Écoute de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 1 h 12 min 15 s.

⁸ Écoute de l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 1 h 5 min 40 s.

⁹ Je suis la directive de la Cour fédérale dans des décisions comme Karadeolian c Canada (Procureur général), 2016 CF 615.

Conclusion

[22] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen Membre de la division d'appel